



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Angers, le date 26 octobre 2020

Objet :
**Prévention de l'influenza aviaire / mesures
dans les élevages de volailles et basses-cours**

**Mesdames et Messieurs les Maires du
Maine-et-Loire**

PJ :
Plaquette obligations détenteurs volailles
Carte zones à risques particuliers

Mesdames et Messieurs les Maires,

Depuis le mois d'août, des foyers d'influenza aviaire liés à un virus à un virus H5N8 hautement pathogènes ont été détectés chez des oiseaux sauvages et dans des élevages commerciaux en Russie et au Kazakhstan. Depuis le 20 octobre dernier, des oiseaux sauvages infectés ont également été identifiés aux Pays Bas.

L'Agence nationale d'évaluation de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a rendu un avis imposant d'élever le niveau de risque pour le territoire national. Un arrêté du ministre de l'agriculture, publié le 25 octobre a ainsi relevé le niveau de risque à "modéré" pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette évolution du niveau de risque induit la claustration ou la mise sous filets des oiseaux l'interdiction de rassemblements, d'utilisation des appelants ou de lâcher de gibier à plumes dans les seules zones humides (ou zones dites « à risque particulier »).

Dans le Maine-et-Loire, la décision concerne 51 communes des zones humides des Basses Vallées Angevines et 4 communes à l'ouest du bocage angevin :

- Basses Vallées Angevines :

Loire-Authion, Le Lion d'Angers, Angers, Avrillé, Baracé, Beaucouzé, Bouchemaine, Erdre-en-Anjou, Briollay, Cantenay-Epinard, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre en Anjou, Etriché, La Chapelle-Saint-Laud, Les Hauts d'Anjou, Jarzé-Villages, Cheffes, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Corzé, Daumeray, Durtal, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Grez-Neuville, Huillé-Lézigné, La Jaille-Yvon, Juvardeil, Marcé, Longuenée-en-Anjou, Miré, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Montreuil-sur-Maine, Rives-du-Loir-en-Anjou, Verrières-en-Anjou, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Segré en Anjou Bleu, Seiches-sur-le-Loir, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Tiercé, Trélazé, Villevêque.

- Bocage Angevin :
Armaillé, Carbay, Challain la Potherie, Ombrée d'Anjou.

Les élevages professionnels peuvent obtenir des dérogations après visite vétérinaire. Ils sont informés par leur groupement ou la DDPP.

En revanche les élevages non-commerciaux, c'est-à-dire les basses cours, doivent être confinés dans un bâtiment ou protégés par la pose de filets permettant d'empêcher tout contact entre les volailles et les oiseaux sauvages.

Il vous est donc demandé d'informer les détenteurs d'élevages de volailles non-commerciaux des mesures qui s'appliquent. Afin d'aider les détenteurs dans cette mise en place, un dépliant édité par le Ministère chargé de l'agriculture et toujours d'actualité est annexé à cet envoi, reprenant l'ensemble de leurs obligations. Je vous engage à en faire la diffusion la plus large sur vos communes.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation et/ou la propagation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente. Ce virus est en effet susceptible d'entraîner de fortes mortalités des volailles d'élevages, avec de lourdes conséquences économiques tant directes qu'indirectes (arrêt des exportations).

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser à l'importance de ces mesures.

Les services de l'État restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération très distinguée.


Le Préfet
René BIDAL